

**Annexe au procès-verbal de synthèse de l'enquête sur l'extension du tribunal
judiciaire de Bobigny**

Table des matières

1. Observation reçue sur le registre dématérialisé	3
1.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur	3
1.2. Avis de l'APIJ.	3
2. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)	3
2.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur	4
2.2. Avis de l'APIJ.....	4
3. Avis de l'architecte des bâtiments de France	4
3.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur	4
3.2. Avis de l'APIJ.....	4
4. Réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du PLUI de l'EPT Est Ensemble tenue le 2 septembre 2022 en Préfecture de Seine Saint Denis à Bobigny	5
4.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur	5
4.2. Avis de l'APIJ.....	5
5. Mise en compatibilité du PLUI d'Est Ensemble	5
5.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur	5
5.2. Avis de l'APIJ.....	6

1. Observation reçue sur le registre dématérialisé

L'observation anonyme suivante a été déposée au début de l'enquête :

« L'extension devrait être en accord avec les bâtiments existants mais prévoir un accueil réel aux justiciables, et de qualité architecturalement parlant. En laissant place à la végétation, qui apaise lorsqu'elle est entretenue !!!! Et donner à voir que l'on ne respecte pas seulement la justice mais aussi les habitants du département ».

1.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Comment l'APIJ entend-elle améliorer les conditions d'accueil aux justiciables et améliorer la végétalisation du site du tribunal judiciaire de Bobigny ?

1.2. Avis de l'APIJ.

2. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE a fait part de son avis le 27 janvier 2022 dans les termes suivants :

*« Considérant en conséquence que le coefficient de biotope doit être au moins équivalent à celui de la situation initiale, avant travaux (soit 22,5% sans intégration des travaux liés aux modulaires) et que le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires, notamment la recréation d'espaces verts de pleine terre ou sur dalles, de toitures végétalisées contribuant à améliorer le coefficient de biotope actuel ;
Considérant que le projet de réhabilitation et d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (Commissariat général au développement durable) en date du 10 décembre 2021, compte-tenu de la localisation du projet, de ses caractéristiques, de ses effets potentiels et des mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter ou réduire les incidences négatives potentielles du projet (qui concernent notamment la limitation des nuisances du chantier, la réduction des risques liés à la dissolution de gypse, la conservation d'une partie du jardin existant, la biodiversité) ;*

Considérant en particulier que le secteur concerné est d'une superficie modérée et ne présente pas d'enjeux forts sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Est Ensemble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er : La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble n'est pas soumise à évaluation environnementale ».

2.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été quelque peu surpris par cette absence d'évaluation environnementale s'agissant de la disparition d'un espace vert et d'arbres adultes nécessaire à la réalisation de cette expansion du tribunal judiciaire de Bobigny.

Comment l'APIJ peut-elle expliquer cette absence d'évaluation environnementale de la MRAE ?

2.2. Avis de l'APIJ

3. Avis de l'architecte des bâtiments de France

Dans un courriel daté du 30 août 2022 Mme MASSE architecte des bâtiments de France a écrit :

« Le bâtiment d'origine, construit en 1987 et réalisé par ETRA architecture, dont faisait partie Robert Bernard Simonet, est assez emblématique de l'époque et constitue un marqueur du paysage du centre-ville de Bobigny

Le projet prévoit une réhabilitation assez lourde du bâtiment d'origine, additionnée d'une démolition partielle et de la construction d'une extension, mais le document ne précise pas son impact sur l'architecture de cet édifice. Il semblerait cependant que la liberté d'expression architecturale sera plutôt réduite du fait des contraintes de sécurité liées à la fonction du bâtiment, des normes liées à la transition écologique ou PMR »

3.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Quelles réponses l'APIJ compte-t-elle apporter à cette observation de l'architecte des bâtiments de France et notamment l'extension envisagée reprendra-t-elle l'architecture du bâtiment actuel ?

3.2. Avis de l'APIJ

4. Réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du PLUI de l'EPT Est Ensemble tenue le 2 septembre 2022 en Préfecture de Seine Saint Denis à Bobigny

A l'occasion de cette réunion, Mme HUET de l'EPT d'Est Ensemble a déclaré :
« Lors de la modification M2 du PLUi, il y aura un renforcement de la protection des arbres, concernant les arbres à moyen développement. Il est demandé de confirmer l'absence d'arbres à moyen développement sur l'emprise du projet ».

Mme BARRAL du Bureau d'études Cyclades a répondu :
« Il est confirmé l'absence d'arbres à moyen développement sur l'emprise du projet ».

4.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Lors de sa visite des lieux le commissaire enquêteur a remarqué que l'espace vert sur lequel doit être implanté l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny comportait des arbres adultes qui lui ont semblé déjà imposants.

L'APIJ peut elle préciser ce qu'elle considère comme des arbres « à moyen développement, »

4.2. Avis de l'APIJ

5. Mise en compatibilité du PLUI d'Est Ensemble

L'emprise au sol des équipements d'intérêt collectifs et services publics est limitée à 80% maximum de la superficie du terrain.

Une part de 35% minimum de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope.

Le site actuel dispose d'un coefficient de biotope de l'ordre de 22,5%.

Le projet envisage une augmentation du coefficient de biotope existant, mais ne pourra atteindre les 35% demandés dans le règlement.

5.1. Question complémentaire du commissaire enquêteur

Le projet envisage d'inscrire le tribunal judiciaire en zone UE, dans un nouveau secteur dédié, dénommé « UEj » dérogeant à la règle de biotope du site de l'ordre de 22,5%.

Ne pensez vous pas que cette exception puisse être utilisée pour justifier d'autres demandes ultérieures de dérogation à la règle de biotope de l'ordre de 22,5% ?

5.2. Avis de l'APIJ